



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'implantation d'un parc agrivoltaïque porté par TotalEnergies
Renouvelables sur la commune de Commentry (03)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1771

Avis délibéré le 19 novembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 novembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'implantation d'un parc agrivoltaïque de TotalEnergies Renouvelables sur la commune de Commentry (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 septembre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et cette dernière a transmis sa contribution le 20 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc agrivoltaïque porté par TotalEnergies Renouvelables France, en partenariat avec les Pépinières et Roseraies Georges Delbard (PRGD), est implanté sur la commune de Commentry dans le département de l'Allier (03). Il comprend 17 ha de panneaux en surface projetée sur une superficie totale de 69,2 ha pour une puissance installée de 38,3 MWc. Il s'inscrit sur deux secteurs, décomposés en huit zones clôturées. Le projet comprend en outre huit postes de transformation, quatre postes de livraison, neuf bâches incendie ainsi que l'aménagement de pistes pour accéder aux structures. Le raccordement électrique au poste source n'est pas encore déterminé.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les risques, une grande partie de la zone sud ayant fait l'objet d'exploitations minières pour l'extraction du charbon ;
- la biodiversité, en raison de la présence d'espèces de faune à enjeu, notamment un cortège de chauves-souris (pipistrelles, murins, noctules...), des oiseaux (en particulier l'Alouette lulu) ainsi que des reptiles et des amphibiens ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations, des éléments de patrimoine et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace, environ 75 % de la zone d'étude s'inscrivant en zone agricole du PLU de Commentry et 7,7 % en zone naturelle.

Le projet reflète une réflexion particulièrement approfondie concernant l'agrivoltaïsme. L'étude d'impact est structurée et illustrée de tableaux et de plans précisant les enjeux et les mesures. Cependant, elle a fait l'objet de compléments, présentés dans un document distinct de l'étude d'impact, afin de justifier les niveaux d'enjeux et d'impacts retenus par rapport à certains éléments de la biodiversité. Par ailleurs, elle n'inclut pas explicitement dans le périmètre du projet le raccordement du projet au réseau électrique et n'analyse pas ses incidences sur l'environnement.

Selon des pièces complémentaires déposées le 11 avril 2024, certaines mesures initialement proposées ont été adaptées et d'autres ajoutées afin de tenir compte des observations des services de l'État, mais elles n'ont pas été intégrées dans l'étude d'impact, notamment sur les volets biodiversité, paysagers et agricoles. Il en est de même sur la question des photomontages qui sont manquants. Ces points seront à intégrer à l'étude d'impact avant la consultation de public.

Le bilan carbone doit être plus détaillé, en quantifiant les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc agrivoltaïque. Par ailleurs, un bilan complet des impacts sur les fonctionnalités des sols s'appuyant sur un diagnostic pédologique et des analyses physico-chimiques intégrant bien la totalité du projet doit être réalisé.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet sur les continuités écologiques à l'échelle du territoire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont exposées dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	18
2.4. Effets cumulés.....	18
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	19

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale agrivoltaïque est porté par TotalEnergies Renouvelables France¹. Il s'implante sur la commune de Commentry dans le département de l'Allier, à une dizaine de kilomètres au sud-est de Montluçon. La commune compte 6059 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès, couverte par un plan local d'urbanisme (PLU)² inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot)³ du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Le projet couvre une superficie de 69,2 hectares, dont 58,3 hectares de terres agricoles appartenant aux Pépinières et Roseraies Georges Delbard (PRGD). Il s'inscrit sur deux secteurs, décomposés en huit zones clôturées :

La partie nord est localisée au nord-est du territoire communal, près du bourg de Malicorne :

- Unité « Zone nord Croix de Magnier » décomposée en deux entités clôturées de part et d'autre de la rue de la Croix de Magnier, respectivement (d'ouest en est) de 4,9 et 2,3 ha, soit un total de 7,2 ha ;

La partie sud s'inscrit quant à elle au sud de la ville et au droit d'anciens terrains miniers. Il s'agit de trois unités clôturées entre la RD453 et la RD153 :

- Unité « Zone sud Trackers⁴ », décomposée en trois entités dans la partie ouest, entre la RD453 et l'ancienne décharge, présentant une surface de respectivement 9,1 ha, 11,2 ha et 5,6 ha, soit un total de 25,9 ha ;
- Unité « Zone sud Serres » d'une surface de 19,4 ha, qui se compose d'une seule entité dans la partie centrale au niveau des serres Delbard ;
- Unité « Zone sud Ovin », décomposée en deux entités dans la partie est, entre le chemin rural n°4bis et la RD153, de part et d'autre la route de la Grande Tranchée, présentant une surface de respectivement 12,9 et 3,7 ha, soit un total de 16,6 ha.

1 Filiale à 100 % de la compagnie TotalEnergies.

2 PLU approuvé le 27 septembre 2006. Les parcelles sont localisées en zones AUiH (à urbaniser pour les activités horticoles), AH (agricole à vocation horticole), AS (agricole non constructible), AUC (à urbaniser pour les constructions à usage d'habitation) et N (naturelle).

3 Scot approuvé le 6 décembre 2021.

4 Panneaux photovoltaïques qui peuvent pivoter en position verticale pour permettre le passage d'engins agricoles.

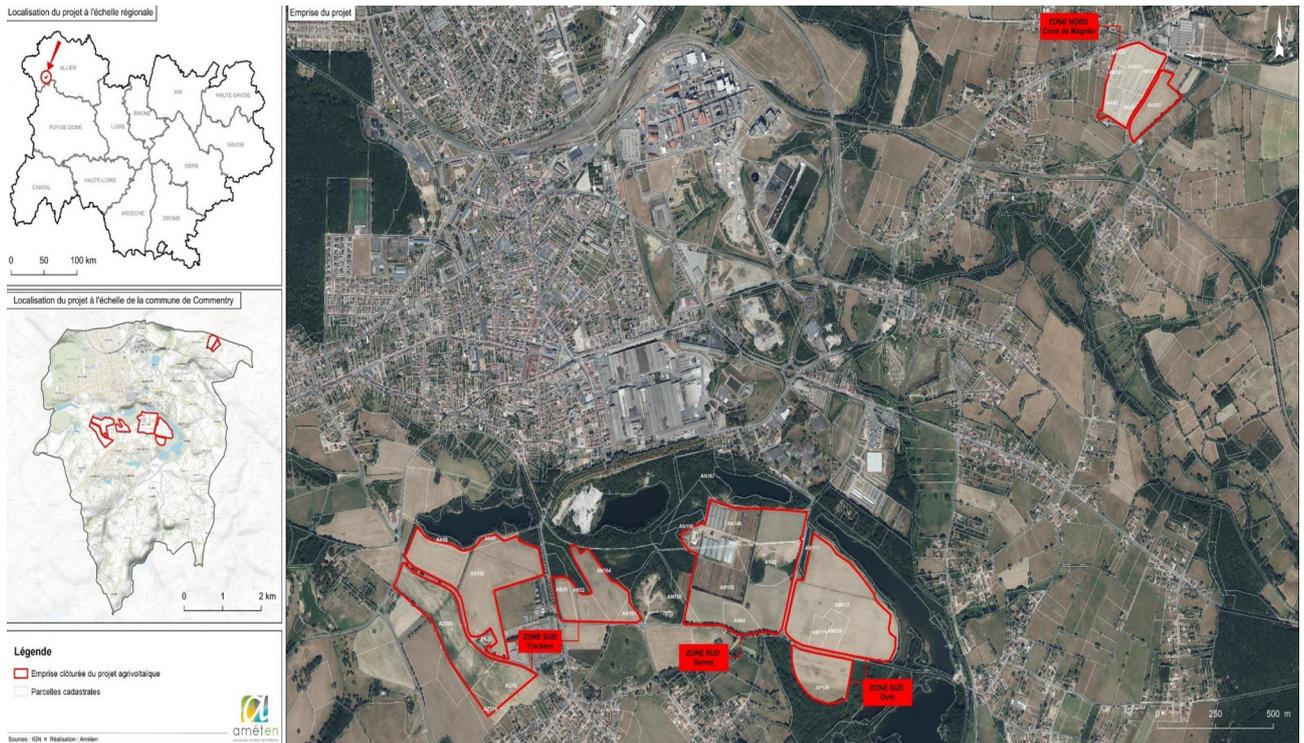


Figure 1: Localisation du projet (source: étude d'impact)



Figure 2: Typologie de production agricole associée à celle d'énergie d'origine photovoltaïque du projet (source: étude d'impact)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale agrivoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 69,2 ha (et 17 ha de panneaux en surface projetée).

La centrale délivrera une puissance de 38,3 MWc, pour une production estimée à 48,34 GWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de hauteur et environ 11 013 ml au total, comporte des panneaux inclinés à 20° pour les modèles fixes et à +/- 60° pour les modèles trackers, pouvant aller jusqu'à 90° pour permettre le passage des engins. Ils seront positionnés, selon les zones, entre 2,4 m et 5,37 m de hauteur du sol⁵, d'une distance inter-rangées variant entre 2,80 m et 10,75 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé seront fixes, reposant sur des pieux battus ou vissés dans le sol. Compte tenu de l'importante hauteur au sol des trackers, les ancrages nécessitent d'être plus précisément décrits et leurs effets sur les fonctionnalités des sols approfondis. La zone comporte huit postes de transformation, quatre postes de livraison, neuf bâches incendie et comprend l'aménagement de pistes pour accéder aux structures.

Il est prévu de raccorder le projet au poste source de Commentry. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles dans le sol seraient prévues, pour une longueur totale de 5400 mètres⁶. Les travaux de raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national sont décrits succinctement et les deux tracés envisagés sont cartographiés. Ils seront réalisés en intégralité sous les routes existantes, et en cas de traversée de cours d'eau (tracé 2) le raccordement empruntera les ouvrages de franchissement existants (ponts). Le dossier retient un impact nul à

⁵ Hauteur au point le plus haut. Sur la zone « ovins », les panneaux seront implantés à au moins 1,20 m du sol pour permettre le passage des animaux.

⁶ 3 200 ml pour raccorder la zone sud du projet et 2 200 ml pour raccorder la zone nord.

faible. Les travaux éventuels concernant le poste source ne sont pas décrits et la capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, les caractéristiques du raccordement et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte deux demandes de permis de construire⁷, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, ainsi qu'une étude préalable agricole. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les risques miniers, une grande partie de la zone sud ayant fait l'objet d'exploitations minières pour l'extraction du charbon ;
- la biodiversité, en raison de la présence d'espèces de faune à enjeu, notamment un cortège de chauves-souris (pipistrelles, murins, noctules...), des oiseaux (en particulier l'Alouette lulu) ainsi que des reptiles et des amphibiens ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations, des éléments de patrimoine et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace, environ 75 % de la zone d'étude s'inscrivant en zone agricole⁸ du PLU de Commentry et 7,7 % en zone naturelle⁹.

7 Une demande de PC pour la partie nord « Croix de Magnier » et une demande pour la partie sud « Grande tranchée ».

8 Zone AH (zone agricole réservée uniquement à l'activité horticole), zone AS (zone agricole à protéger de toute construction).

9 Zone N (zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique) et zone NT (zone naturelle destinée à l'implantation d'équipements à caractère de loisirs et de tourisme, sur le site des étangs).

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 37 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de plusieurs zones d'études, définies en fonction de la thématique analysée. La zone d'implantation potentielle (Zip) de 122,1 ha, représente une zone plus large que le périmètre du projet. L'aire d'étude immédiate (174 ha) est constituée d'une bande de 50 mètres en périphérie directe de la zone d'implantation potentielle, dans laquelle ont été réalisés les inventaires écologiques. L'aire d'étude rapprochée (1 555 ha), d'un rayon de 1 km par rapport à la Zip, permet d'analyser le fonctionnement écologique global de la zone. L'aire d'étude intermédiaire (13 120 ha) correspond à un rayon de 5 km par rapport à la zone d'étude et permet d'intégrer les déplacements à grande échelle de la faune, ainsi que les données bibliographiques. Enfin, l'aire d'étude éloignée (41 500 ha) permet l'analyse des mêmes éléments que l'aire d'étude intermédiaire, mais dans un rayon de 10 km. Les méthodes utilisées pour l'élaboration de l'état initial et la détermination des différents niveaux d'enjeux sont décrites de manière très détaillée, aussi bien pour le volet « milieu naturel » que pour le volet « agricole » de l'étude d'impact.

Plusieurs pièces complémentaires aux permis de construire ont été ajoutées au dossier. Il convient de reporter dans le corps de l'étude d'impact les éléments qu'elles comprennent et notamment sur les volets biodiversité, paysagers et ceux concernant la révision du montant de compensation agricole.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2022 sur 17 jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche¹⁰ se situe à 8,1 km de la Zip. Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹¹ se situent dans l'aire d'étude intermédiaire du projet et quatre dans l'aire d'étude éloignée. L'ensemble des enjeux sont cartographiés en pages 175-176 de l'étude d'impact.

S'agissant des **continuités écologiques**, le secteur d'étude se trouve à proximité immédiate d'un corridor diffus à préserver lié aux milieux terrestres et de corridors écologiques liés aux cours d'eau. Plusieurs haies constituent des corridors entre les boisements et milieux aquatiques, avec un rôle fonctionnel pour le déplacement des mammifères, reptiles et amphibiens. Le dossier retient un enjeu très faible, en raison de la présence de nombreux éléments de fragmentation en bordure de la Zip, et les espaces perméables relais et corridors locaux significatifs étant présents seulement en bordure du projet. Toutefois, un enjeu modéré est retenu pour les milieux arbustifs et les milieux boisés, ces habitats étant utilisés comme site de reproduction ou d'alimentation par de nombreuses espèces d'oiseaux, et servant aussi de corridors aux chiroptères et aux reptiles. Le dossier indique que « *les rares principaux corridors écologiques boisés, arbustifs ou humides en bordure d'emprise ne seront pas détruits* » (MR1). Un total de 0,11 ha de haies arborées et

¹⁰ ZSC FR8301012 « Gorges du Haut-Cher ».

¹¹ Cf étude d'impact p.117.

d'arbres isolés seront détruits ; il s'agit de haies de thuyas qualifiées de peu fonctionnelles pour la faune sauvage.

En ce qui concerne la **flore**, aucune espèce végétale patrimoniale n'a été inventoriée au sein de l'aire immédiate. Seul le Rubanier émergé présente un niveau d'enjeux modéré, car il est « quasi menacé » à l'échelle régionale. En revanche, 24 espèces végétales considérées comme exotiques envahissantes ont été observées lors des prospections de terrain, dont trois à enjeu majeur¹². L'impact brut du projet sur la dissémination de ces espèces en phase travaux est qualifié de fort.

En matière d'**habitats naturels**, le site est relativement homogène avec une dominance nette des cultures et des milieux rudéraux. Parmi les 18 habitats présents dans la zone d'étude, deux présentent un intérêt communautaire et un enjeu fort. Il s'agit des prairies de fauche mésophiles et des herbiers aquatiques, majoritairement situés dans la zone tampon¹³. Pour les autres habitats, les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés (boisements¹⁴). L'impact brut du projet en phase travaux est qualifié de modéré, car les prairies de fauche mésophiles seront peu concernées par les travaux. Les impacts du projet en phase exploitation sont liés à la modification de ces habitats, ils seront modérés d'après le dossier si des ovins sont présents.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement¹⁵. Ces dernières représentent une superficie assez réduite (0,192 ha, soit moins de 1 % de la surface totale). Le niveau d'enjeu retenu est modéré, néanmoins le dossier expose que « *leurs fonctions essentielles présentent des niveaux d'enjeux loin d'être optimaux avec un niveau d'enjeu fonctionnel faible* ». Le projet évite ces zones humides, de plus dans la mesure où l'incidence du projet sur les écoulements superficiels et souterrains est qualifié de négligeable, aucun impact n'est retenu sur les zones humides ce qui reste à démontrer.

Les principaux **enjeux faunistiques** concernent les oiseaux, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens avec la présence de plusieurs espèces protégées. Pour les oiseaux, la présence notamment de l'Alouette lulu dans certaines cultures et de la Tourterelle des bois dans les haies arborées conduisent à retenir un enjeu modéré à fort. Un enjeu fort est retenu pour le Martin-pêcheur qui niche dans les étangs périphériques mais n'est pas présent dans l'emprise du projet. Pour les chauves-souris l'enjeu retenu est élevé en raison de la présence de 18 espèces, en particulier la Pipistrelle commune et le Murin¹⁶, principalement au niveau des haies, lisières et points d'eau, tout comme dans les zones bâties (château des Forges et ancienne mine au centre de la Zip). Les zones boisées offrent également des potentialités de gîtes.

Pour les autres groupes d'espèces, l'enjeu est modéré pour les reptiles en raison de la présence du Lézard à deux raies et du Lézard des murailles en effectifs « assez importants ». Il est modéré à fort pour les amphibiens avec six espèces protégées contactées dont trois patrimoniales¹⁷. Les potentialités d'accueil dans la Zip sont faibles pour la reproduction et concentrées autour des serres. En revanche de nombreux milieux sont favorables pour l'hivernage en phase terrestre. Enfin, il est modéré pour les insectes avec une diversité relativement intéressante dont une espèce protégée (Grand Capricorne), mais des potentialités d'accueil relativement localisées.

Les principaux impacts du projet sont liés à la destruction et l'altération des habitats d'espèces. En effet, la végétation arborée, arbustive et buissonnante fournit un abri et de la nourriture à l'ensemble de la faune. **Pour l'avifaune**, il s'agit principalement des espèces inféodées aux milieux

12 L'Ambrosie à feuille d'armoise, la Renouée du Japon et le Buddleia de David.

13 La zone tampon correspond à une zone de 50 m autour de la Zip.

14 Boisements caducifoliés mésohygrophiles et Boisements caducifoliés mésophiles à Chêne pédonculé.

15 L'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

16 Sept espèces de Murin sont présentes : Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton et Murin de Natterer.

17 Le Crapaud calamite, la Grenouille agile et la Rainette verte.

ouverts agricoles et « *accessoirement* » celles présentes sur les bordures buissonnantes ou arborées (milieux bocagers et ubiquistes) : Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois. Le dossier retient un impact brut fort lié à la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos d'oiseaux pour l'Alouette lulu, l'espèce la plus répandue dans l'emprise nichant au sol. Il est modéré pour les espèces les plus communes nichant dans les haies et fourrés, ces habitats étant largement évités par l'emprise, et pour les espèces se nourrissant régulièrement dans les milieux ouverts de l'emprise.

Pour les chiroptères, l'impact brut du projet, qualifié de fort en phase travaux et de modéré en phase exploitation, est lié à la destruction de 0,11 ha de haies arborées et arbres isolés dans l'emprise permanente. L'emprise des panneaux constitue néanmoins une perte d'habitats secondaires de déplacement. La perte des habitats ouverts pourrait affecter quelques espèces se déplaçant, s'alimentant et s'abreuvant en milieux ouverts (Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle commune). Cependant, les mêmes habitats de chasse des milieux sont présents à proximité de l'emprise du projet, et toutes les espèces se déplaçant, s'alimentant et s'abreuvant en milieux ouverts pourront s'y reporter. Le report des individus des espèces concernées sur des espaces voisins reste à démontrer et à suivre. Le dossier retient un impact brut modéré pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton, le Petit Rhinolophe et la Sérotine commune. L'impact brut retenu pour les autres espèces est faible à négligeable.

Pour les reptiles, l'impact brut du projet en termes de perte d'habitat¹⁸ est fort pour le Lézard des murailles et modéré pour le Lézard à deux raies. Il est modéré pour **les amphibiens** en raison de la destruction de milieux aquatiques plus ou moins temporaires présents dans l'emprise.

Enfin **s'agissant des insectes**, le risque d'impact est fort pour le Capricorne en cas de destruction de la souche dans laquelle il vit, située en bordure de la route traversant la partie de la Zip isolée au nord.

La faune est également soumise au risque de dérangement et de destruction d'individus en phase travaux.

Dans le dossier figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour limiter les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- Évitement des zones à enjeux¹⁹ lors de la définition de l'emprise : ensemble des zones ayant un rôle fonctionnel notable pour les chiroptères, toutes les stations des trois espèces exotiques envahissantes revêtant un enjeu fort à majeur, toutes les stations d'observation et tous les habitats du Martin-pêcheur d'Europe, du Pic épeichette et du Pic mar, les stations d'observation de la Couleuvre à collier helvétique, de l'Orvet fragile et de la Vipère aspic et les stations d'observation du Crapaud épineux, de la Grenouille rieuse et de la Rainette verte. L'emprise du projet sur les autres habitats présentant des enjeux est réduite ;
- Mise en défens et balisage d'habitats et stations d'espèces ;
- Contrôle de la dissémination²⁰ des espèces exotiques envahissantes ;
- Adaptation du calendrier des travaux sur l'année et en journée (interdiction des travaux nocturnes) ;
- Limitation des éclairages du site ;
- Réduction de l'attractivité de l'emprise pour les amphibiens ;
- Création de 3 000 ml de haies, d'abris ou gîtes artificiels à petite faune ;

18 Alimentation, insolation et probablement également habitat de ponte et d'hivernage.

19 Les végétations héliophytes du bord des eaux, les boisements caducifoliés mésohygrophiles, les boisements caducifoliés mésophiles à Chêne pédonculé, les prairies pâturées mésophiles, les eaux libres sans végétation.

20 Arrachage, fauchage, coupe et dessouchage, couverture du sol par géotextile etc. en fonction des espèces.

- Plantation et renforcement de haies et corridors ;
- Clôture adaptée au passage de la petite et moyenne faune ;
- Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ;
- Gestion favorable à l'Alouette lulu : plusieurs parcelles, y compris en dehors de l'emprise clôturée, seront gérées de manière écologique pour favoriser le maintien de l'Alouette lulu, en complément de l'emprise de projet (fauche tardive, faible pression de pâturage entre mars et juillet). De plus, huit exclos²¹ seront mis en place pour la reproduction de l'Alouette lulu sur une surface de 3,9 ha.

Le pétitionnaire a apporté des compléments, présentés dans un document distinct de l'étude d'impact, afin de justifier les niveaux d'enjeux et d'impacts retenus par rapport à certains éléments de la biodiversité. Certaines mesures initialement proposées ont été adaptées et d'autres ajoutées afin de tenir compte des observations des services de l'État : exclos pour la reproduction de l'Alouette lulu (MR8), hauteur et largeur des haies créées (MR11), caractéristiques de la clôture permettant le passage de la faune (MR12), phasage des travaux adapté aux espèces des milieux ouverts (MR16).

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables, voire positives sur des habitats naturels, fonctionnels et d'espèces. Elles ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement, ce qui pour l'Autorité environnementale est recevable.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le corps de l'étude d'impact la justification des niveaux d'impact retenus sur la biodiversité et les nouvelles mesures de réduction exposées dans les pièces complémentaires aux demandes de permis de construire en date du 11 avril 2024.

Topographie

La zone d'étude s'inscrit dans l'unité géographique du bocage bourbonnais. La partie sud de la zone d'étude, présentant une altitude entre 355 et 400 m, a connu des modifications de la topographie du fait des activités minières entre le 18^e et le 20^e siècle. Les pentes sont orientées vers le nord-ouest, le nord et l'ouest selon les secteurs. Les anciennes tranchées sont aujourd'hui en eau (étangs). La partie nord, quant à elle, présente une topographie naturelle, dont l'altitude varie entre 390 et 400 m, avec une pente dirigée vers le sud-ouest. L'enjeu correspondant est qualifié de faible par le dossier, et les impacts bruts du projet de marginaux, aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation et démantèlement. En effet, les terrassements nécessaires sont mineurs et aucun remaniement des sols ni terrassement n'est prévu en dehors de ceux nécessaires à l'activité agricole présente sous les panneaux.

Eaux superficielles et souterraines

La zone d'étude est partagée entre deux bassins versants, dont la limite correspond localement à la RD69 le long du cimetière. À l'ouest, il s'agit de celui du Cher (du Polier à la Meuzelle) et à l'est celui de l'Œil (de la source au ruisseau de Thernille). Les différents cours d'eau du secteur présentent une qualité assez mauvaise. Dans la partie sud, sept plans d'eau, correspondant aux anciennes tranchées minières aujourd'hui ennoyées, sont présents. Certains d'entre eux sont utilisés pour l'irrigation ou la pêche. La topographie du site fait que les eaux de pluie se dirigent préférentiellement dans ces étangs. Dans la partie nord, aucun cours d'eau ne borde la zone d'étude, le

21 Espace délimité non grillagé destiné à protéger, étudier, comparer, l'évolution d'un espace naturel à un autre sur un même terrain.

plus proche étant à 550 mètres au sud-ouest. Le dossier retient un enjeu moyen pour les eaux superficielles et faible pour les eaux souterraines.

Les principaux risques d'impact du projet résident dans la phase travaux avec des déversements accidentels de polluants. L'utilisation d'engins homologués, le respect des bonnes pratiques par les entreprises de travaux et l'existence de procédures particulières en cas de fuite accidentelle, (présence de kit antipollution dans les véhicules de chantier) permettent de réduire ces impacts à un niveau satisfaisant.

En phase d'exploitation, le projet entraîne une légère imperméabilisation de la surface du site (pistes renforcées notamment), le défrichage des zones de bocage pour installer les structures photovoltaïques et l'installation de surfaces imperméables (citernes et bâtiments électriques). Le dossier retient une faible augmentation des coefficients de ruissellement, de l'ordre de 1 % à l'échelle de l'ensemble du projet. Il en résulte ainsi une augmentation des surfaces imperméabilisées globale pour l'ensemble du projet de 1 943 m², soit une augmentation inférieure à 1 %. Ceci s'accompagne d'une faible augmentation des débits de ruissellement en cas d'événement pluvieux à l'échelle de l'ensemble du périmètre du projet, inférieure à 214 l/s pour l'ensemble des bassins versants. Aucun impact n'est retenu au titre du ravinement lié au ruissellement des eaux pluviales en raison de la topographie du site. La surface imperméable cumulée (postes techniques, réserve incendie et pieux) est inférieure à 1 500 m² pour l'ensemble du parc, ce qui correspond à moins de 0,2 % de l'emprise.

Fonction des sols

Le projet génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassment, pose des fondations des supports puis des modules, creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison, construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques) ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or, l'étude d'impact précise que le projet n'a aucun impact sur les sols en phase de construction. Pour la phase d'exploitation, elle indique que l'impact sur le sol est faible. Les informations données dans l'étude d'impact ne permettent de justifier aucune de ces deux affirmations. Un chiffre de 1 500 m² est donné, mais il concerne simplement la surface estimée d'imperméabilisation du sol. Il ne représente pas l'ensemble de la surface sur laquelle les fonctions des sols sont affectées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables ;**
- **de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.**

Risques naturels et miniers

L'enjeu relatif aux risques naturels est qualifié de fort par le dossier. Le risque minier constitue le risque principal de la zone d'étude, lié aux anciennes activités minières de Commentry, mais ne concerne que la zone sud du projet. En effet, une concession a existé entre 1815 et 1961 pour l'exploitation du charbon. Il en résulte de nombreuses tranchées souterraines dans la partie sud de la zone d'étude, au droit des actuels plans d'eau et en périphérie immédiate. Plusieurs zones ont été identifiées comme présentant une sensibilité au regard du projet photovoltaïque (dommages possibles sur les installations liés à des effondrements de terrain), le risque d'effondrement localisé est qualifié de modéré à fort et celui d'affaissement de faible.

Les risques et contraintes du site sont cartographiés en page 275 de l'étude d'impact. Plusieurs zones à enjeux ont été identifiées au sein de la Zip : orifices débouchant au jour, rampe d'accès au puits C49, anciens bâtiment miniers, ancien bassin. L'ensemble des mesures prévues est détaillé dans le dossier²², elles permettent de réduire les risques de manière satisfaisante. Il s'agit notamment, selon les zones, de : l'interdiction d'utilisation d'engin d'un poids supérieur à 20 t, la gestion des eaux de ruissellement, la réalisation de l'ancrage des panneaux photovoltaïques par pieux, l'interdiction d'installer les infrastructures de type panneaux photovoltaïques, de poste de livraison, transformation, de base vie ou de local de maintenance et tout autre bâtiment, etc.

Le risque relatif au mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) est moyen à fort sur la zone d'étude sud, les autres risques analysés étant qualifiés de négligeables.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises notamment en matière de suivi pendant la phase d'exploitation pour éviter tout risque d'effondrement et d'affaissement.

Paysage et usages du site

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du plateau de Commentry, dont l'ambiance est agricole et bocagère. C'est le périmètre sud du projet qui concentre les plus forts enjeux compte tenu de sa proximité avec le centre-ville de Commentry, mais aussi de la présence d'axes de circulation le compartimentant. Des vues en surplomb depuis les franges urbanisées ainsi que les ouvertures, la présence d'habitations, d'éléments de patrimoine (monument aux morts, château des Forges), renforcent le niveau d'enjeu. Dans le secteur nord, des vues ponctuelles sont également possibles depuis les habitations existantes. Les incidences brutes du projet sur le paysage sont qualifiées d'assez fortes par le dossier, le projet venant profondément modifier le paysage, notamment sur la zone sud.

Au sein de la zone d'étude sud²³, qui présente en grande majorité un usage agricole avec de nombreuses parcelles cultivées (environ 69 ha soit 60 % de la zone d'étude sud), se trouvent :

- les serres des pépinières Delbard (un peu plus de 8 ha) ;
- une ancienne décharge avec dépôts de matériaux inertes (terres et végétaux) ;
- un local commercial (société) ;
- une habitation.

Le reste est essentiellement composé de boisements ou de friches.

Aux abords immédiats, on observe également quelques habitations éparses, des plans d'eau privés, la décharge Erasteel et le cimetière communal.

²² Cf tableau 113 p.274 de l'étude d'impact.

²³ Cf p. 216 et 217 de l'étude d'impact : cartes des activités et usages sur le site et ses abords
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque sur la commune de Commentry (03)

Le projet prévoit la préservation de la végétation existante en périphérie du projet (y compris les haies), la création d'environ 2 800 ml de haies bocagères le long des routes et sentiers directement en contact avec le site. Il est prévu également l'implantation d'un verger conservatoire sur 1,38 ha entre le projet et le quartier des Rémôrets, situé au sud-ouest de la zone.

Au sein de la zone d'étude nord, qui présente un usage intégralement agricole (cultures), se trouvent :

- plusieurs habitations de type pavillon individuel aux abords immédiats ;
- en limite nord, le magasin des pépinières Delbard et un bâtiment désaffecté.

Pour réduire l'impact paysager du projet, il est prévu le renforcement des haies existantes, la plantation de haies bocagères le long des voies au nord (RD69 et RD37) avec des ouvertures ponctuelles « *permettant volontairement d'apercevoir le projet* ». L'intérêt de ces ouvertures n'est pas justifié dans le dossier. À l'ouest, à proximité des habitations, il est prévu la plantation d'un linéaire d'arbres fruitiers en complément de la haie existante. En revanche, les pistes de desserte des différents secteurs d'implantation des panneaux ne font pas l'objet d'un accompagnement végétal. Les éléments techniques seront de teinte grise neutre, ce qui pose question dans un paysage agricole.

Les incidences paysagères du projet apparaissent globalement prises en compte, à l'exception des ouvertures prévues le long de la rue de la Croix Magnier et des éléments techniques. Le dossier conclut à des incidences résiduelles faibles, ce qui nécessite d'être étayé en période hivernale. À cet égard, il manque des photomontages sur cette saison pour restituer – notamment aux riverains – l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris), éléments techniques compris. *A minima*, un photomontage hivernal est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des vues du projet, depuis les habitations, en période sans feuilles, et de garantir aux habitants, y compris durant ces périodes, des masques de vues avec des plantations particulièrement soignées.

Elle recommande également d'approfondir la réduction des impacts paysagers du projet et les mesures prises en conséquence, notamment l'accompagnement végétal des pistes techniques, d'autant plus que le Scot établit des points de vigilance forte sur le maintien du bocage, véritable marqueur du territoire (préservation des prairies notamment), sur une meilleure identification et préservation des zones humides, sur la préservation de la biodiversité existante. En liaison directe avec la Trame Verte et Bleue, le maintien d'une qualité paysagère forte associée est également demandé.

S'agissant des usages du site, les trois quarts de la zone d'étude s'inscrivent sur des zones agricoles (92,4 ha), suivies des zones à urbaniser (19,8 ha), les zones naturelles (9,4 ha) et enfin urbaines (0,4 ha). Une grande partie de la zone d'étude sud est concernée par les servitudes liées au secteur minier. Le dossier détaille en page 323 de l'étude d'impact le type de zone du PLU concerné par chaque composante du projet. Le PLU de la commune est incompatible en l'état avec le projet sur le secteur de la Grande tranchée de Commentry pour les zones où il n'y aura pas de culture horticole notamment le « secteur sud ovin » et « grandes cultures ». Une modification de ces zonages est prévue dans le cadre du PLUi de Commentry-Montmarault-Néris communauté. La majorité du projet serait définie dans une zone spécifique autorisant le développement des centrales photovoltaïques au sol : Apv et Npv sauf une partie du projet en zone N.

Agriculture

Les parcelles concernées par le projet correspondent à des parcelles appartenant toutes aux Pépinières et Roseraies Georges Delbard (PRGD). Elles sont actuellement cultivées en grandes cultures pour la zone sud du projet (à l'exception des parcelles des serres) selon la rotation suivante: blé, colza, blé, colza, blé, orge, maïs ou tournesol. Ces parcelles recevaient aussi en rotation les pépinières arboricoles, cependant, les PRGD ont fait le choix de stopper l'irrigation sur ces parcelles en 2017 du fait de la diminution du niveau d'eau dans les tranchées.

Les parcelles situées au niveau des serres existantes ne sont pas cultivables et sont actuellement en jachère mellifère non déclarée dans le système d'aides de la politique agricole commune (PAC). En effet, après l'exploitation des mines de houille, ces terrains ont été remblayés les rendant inexploitable en cultures de plein champ. Il est prévu de démanteler ces serres.

La surface du projet située au nord de Commentry reçoit les pépinières en rotation avec des grandes cultures.

Le projet vise à développer l'agrivoltaïsme sur une partie de la surface agricole utile (SAU), dans le but de valoriser des terrains dégradés et de protéger les pépinières des aléas climatiques et notamment la sécheresse. Sur la zone de remblais au niveau des serres et anciennement occupées par des containers pour les pépinières, sans activité agricole à ce jour, l'implantation correspond à une centrale solaire au sol classique, avec prairie mellifère ensemencée à la volée. Sur les zones actuellement agricoles, plusieurs typologies de projet agrivoltaïque sont définies :

- pour la partie nord, des ombrières trackers dynamiques à 4,8 m du sol auxquelles un système d'irrigation de précision et des filets para-grêle sont intégrés, avec une rotation en grandes cultures et pépinières ; le dispositif prévu permettra le passage d'engins agricoles, de réguler l'ombrage en fonction des besoins, et diminuera l'évapotranspiration et donc les besoins en irrigation aux périodes les plus chaudes,
- pour la partie sud-ouest, des trackers se relevant à 90° pour permettre le passage de tracteurs, en rotation de grandes cultures,
- au sud-est un parc agrivoltaïque adapté au pâturage ovin avec panneaux fixes.

Le dossier retient un impact brut faible du projet sur l'agriculture en phase travaux. En phase d'exploitation, la perte maximale de production est estimée entre 287,9 et 349,6 tonnes concernant des grandes cultures²⁴, du fait de la perte de surface cultivable. Pour la production de la pépinière, la perte est estimée à 20 520 fuseaux²⁵ par an. Selon le dossier, l'effet négatif pour la production agricole primaire réside uniquement en la perte de chiffre d'affaires pour les cultures directement impactées.

En revanche, en phase d'exploitation, l'impact du projet est qualifié de positif à un niveau modéré par le dossier. Il est prévu des zones différenciées selon l'occupation du sol, afin de permettre la continuité de l'activité agricole. Les technologies retenues permettront d'apporter de l'ombrage aux cultures et ainsi de les protéger des aléas climatiques (sécheresse, gel, vent) et de participer à leur irrigation (irrigation par aspersion depuis les structures). La zone sud-est, actuellement exploitée en grandes cultures avec des résultats de production très hétérogènes²⁶, sera pâturée par des ovins sur une surface totale de 15,47 ha. Elle permettra, selon le dossier, d'augmenter la surface

²⁴ Cf détail des calculs p.319 de l'étude d'impact.

²⁵ Un fuseau est un arbre greffé de 2 ou 3 ans dont les futures branches principales, appelées « charpentières » sont insérées sur le tronc à 50-70 cm au-dessus du sol. Grâce à son faible encombrement, la taille, les traitements et la récolte des fruits sont facilités (source site internet G. Delbard).

pâturable et le cheptel de l'éleveur ovin, « tout en favorisant le bien-être animal en apportant un abri aux moutons contre les épisodes de fortes chaleurs » (étude préalable agricole page 30). Enfin, sur la zone sud-serres, l'implantation de panneaux photovoltaïques permettra de valoriser des parcelles dégradées.

Le dossier ne fait pas état de la manière dont seront pris en compte les effets du changement climatique (sécheresse notamment) dans le choix des cultures, et en particulier en faveur d'une sobriété en eau et autres intrants.

Des mesures de compensation économique sont prévues sur le volet agricole, mais il convient de souligner que ce ne sont pas des mesures de compensation à visée écologique. Le pétitionnaire propose de verser une partie du montant de compensation agricole à la coopérative agricole locale SICA BB où les Pépinières et Roseraies Georges Delbard livrent principalement leurs céréales, et l'autre partie au lycée agricole EPLEFPA de Montluçon – Larequille pour l'achat d'équipements agricoles à destination de l'élevage bovin de l'exploitation agricole du lycée. L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un complément joint au dossier de permis de construire, qui a réévalué le montant de la compensation agricole à 119 679 €²⁷.

Sols pollués

La zone d'étude sud est référencée dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'avoir engendré une contamination des sols : il s'agit de l'ancienne exploitation minière dont les activités ont cessé depuis 1960 et de l'ancienne décharge²⁸ dont les activités ont cessé depuis 1990, même si on note encore des dépôts, principalement inertes. D'autres secteurs ont connu des remaniements plus ou moins importants (stockage de matériaux, déboisements, terrassements). Ces différentes activités ont pu perturber la qualité des sols en place. Néanmoins, compte tenu du projet envisagé (centrale photovoltaïque sans usage d'habitation ni de bureaux), le dossier indique qu'« *il n'apparaît pas nécessaire d'effectuer des investigations complémentaires* ». Les zones mises en culture dans le cadre du projet sont prévues sur des zones anciennement en culture. Cependant, il apparaît que ces terrains ont fait l'objet de comblement à l'abandon de la mine en 1930 comme signalé dans l'évaluation environnementale. Dans le cas d'une production agricole à usage alimentaire il convient alors de s'assurer de la qualité des sols et de l'absence de pollution par des analyses de métaux et polluants organiques.

Les travaux présentent un risque d'impact brut qualifié de fort sur les sols et la nappe, lié à des rejets accidentels de produits polluants. Des effets identiques sont retenus pour la phase démantèlement. De plus, une éventuelle pollution des sols induit des risques de transfert de polluants vers la nappe. Les bonnes pratiques environnementales de chantier prévues permettent de réduire ces impacts à un niveau faible.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier la qualité des sols et l'absence de pollution par des analyses de métaux et polluants organiques, ainsi que leur compatibilité avec un usage agricole et donc alimentaire, et qu'ils ne présentent pas de risque de contamination de la nappe souterraine par des polluants.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone simplifié du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement. Il en ressort que sur la durée d'exploitation de

26 Sols « difficiles à travailler du fait de leur forte teneur en argile et de leur hydromorphie, leur production est très hétérogène suite à des échecs sur certains travaux agricoles (semis raté par exemple) », cf p. 320 de l'étude d'impact.

27 Au lieu de 78 048 € dans l'étude d'impact.

28 Respectivement sites n°AUV0301038 et n°AUV0301046.

30 ans, le projet émettra 21 916 tCO₂, soit 571,2 kgCO₂/kWc, et qu'au regard du mix électrique français (59 kgCO₂/MWh, source Ademe 2021²⁹), le projet permettrait d'éviter les émissions de 84 581,9 tCO₂ sur l'ensemble de son cycle de vie.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone complet pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur origine, transport, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols) et les comparer à une situation de référence.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu, est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet répond à la volonté des PRGD de valoriser, par un projet agrivoltaïque, des parcelles rendues inutilisables (anciennes serres) ou touchées par des problématiques liées à la sécheresse. Le projet prévoit plusieurs types de technologies en fonction des caractéristiques et de l'usage des parcelles. En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes pour la zone sud et quatre variantes pour la zone nord, sur le même site. Les solutions retenues (variante 3 pour la zone nord et 4 pour la zone sud) évitent les principaux enjeux environnementaux.

Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, cinq projets de centrales photovoltaïques au sol sont énumérés dans un tableau, et se situent dans un rayon de 10 km. Seul le projet de parc photovoltaïque adjacent, porté par la société SAS Centrales photovoltaïques de Commentry³⁰ et d'une puissance de 12,9 MWc et d'une surface de 14 hectares, est décrit et fait l'objet d'une analyse plus détaillée.

Les impacts cumulés de ce projet avec celui qui fait l'objet du présent avis sont qualifiés de :

- non significatifs sur la biodiversité, mais imposant toutefois une « *vigilance* » sur ces aspects ;
- modérés sur le paysage et le cadre de vie, puisqu'ils entraînent une mutation du territoire sud de Commentry, de par leurs emprises qui s'étendent majoritairement sur des parcelles agricoles ;

29 À noter que ce chiffre est descendu à 39 kg CO₂eq/MWh en 2023.

30 Filiale à 100 % d'EDF Renouvelables.

- positifs sur le changement climatique dans la mesure où ils participent à la production d'énergie renouvelable.

Les impacts cumulés de ces projets sur la fragmentation des continuités écologiques ne sont pas analysés, ce qui pose question pour des projets qui, comprenant plusieurs espaces clôturés, couvrent de grandes surfaces.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse relative aux impacts cumulés des projets photovoltaïques sur les continuités écologiques du secteur et pour la bonne information du public, de compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours du chantier,
- en phase d'exploitation, effectué deux fois par an, à N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 pour la faune, la flore et les habitats³¹.

Les compléments apportés par le pétitionnaire mentionnent un suivi écologique des haies pendant toute la durée de l'exploitation, ainsi que la mise en place d'un plan de gestion reprenant l'ensemble des préconisations environnementales concernant les aménagements écologiques et les plantations. L'étude d'impact devra être complétée dans ce sens.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine. Le dossier précise qu'« *un compte rendu sera réalisé à l'issue de chaque visite puis une synthèse annuelle illustrée de photographies seront envoyés au maître d'ouvrage qui pourra les faire suivre à la DREAL et aux institutions compétentes* ». Des mesures correctives sont prévues en cas de problème constaté lors de la reprise de la végétation.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures ERC, et ce sur toute la durée de vie du projet, et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster la durée du suivi et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

31 Suivi de la reprise de la végétation, suivi de la nidification des oiseaux, suivi des hibernacula, suivi des habitats de reproduction des amphibiens.